

| Statuts de l'UDI |

Congrès du 17 mars 2018

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Création

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une formation politique dénommée Union des Démocrates et Indépendants (ci-après dénommée UDI) régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1 bis : Président fondateur

Le Président fondateur de l'UDI est Monsieur Jean-Louis Borloo.

Article 2 : Objet

L'UDI est un mouvement politique qui concourt à l'expression du suffrage universel, conformément à l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958.

L'UDI a pour objet de promouvoir les idéaux et les valeurs de la République dans le respect des libertés et des principes fondamentaux consacrés par la Constitution et notamment dans son préambule.

Ses valeurs sont humanistes, libérales, sociales et européennes : à ce titre, l'UDI œuvre à l'épanouissement des libertés individuelles et collectives et promeut les solidarités actives en faveur des plus fragiles.

Elle agit pour l'édification d'une démocratie de responsabilité et pour le développement d'une économie de marché tendant à garantir la justice sociale, le dialogue social et la cohésion sociale.

Fidèle à sa tradition décentralisatrice, l'UDI est attachée à renforcer la libre

administration des collectivités territoriales permettant de concilier proximité, humanité et transparence.

Animée par l'idéal européen des Pères fondateurs, elle agit pour la construction d'une Europe fédérale, seule capable de promouvoir son modèle de société et de défendre ses valeurs et ses intérêts dans la mondialisation.

Consciente que l'avenir d'une Nation passe par un niveau d'éducation élevé de sa jeunesse, l'UDI propose de mettre en œuvre une véritable révolution éducative.

Elle entend réformer par ailleurs le système de prélèvements sociaux et fiscaux, afin de créer un véritable choc de compétitivité.

L'UDI tient également à promouvoir les atouts des territoires ultra-marins, tout en réaffirmant le caractère indivisible de la Nation.

Enfin, elle inscrit son action dans les principes et les exigences du développement durable.

Article 3 : Sièg

Le siège de l'UDI est domicilié 22bis rue des Volontaires à Paris (75015). Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau national.

Article 4 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les conditions d'application des présents statuts et les conditions de fonctionnement de l'UDI.

Titre 2 : Membres

Chapitre 1 : Personnes physiques

Article 5 : Conditions d'âge, de nationalité et de résidence fiscale

Pour pouvoir adhérer à l'UDI, il faut remplir les deux conditions suivantes :

- être âgé de 16 ans révolus,
- être citoyen français ou résider

fiscalement en France.

Article 6 : Adhérents

Adhérents n'exerçant pas de mandat électif donnant droit à une indemnité

Sont adhérentes de l'UDI les personnes physiques ayant adhéré individuellement à l'UDI.

Sont adhérentes de l'UDI les personnes physiques ayant adhéré aux personnes morales membres de l'UDI ayant le statut de parti politique.

Sont adhérentes de l'UDI les personnes physiques ayant adhéré individuellement à l'UDI, membres de mouvements associés ayant adhéré à l'UDI.

Adhérents exerçant un mandat électif donnant droit à une indemnité

Quand ils exercent un mandat électif donnant droit à une indemnité, les adhérents de l'UDI doivent en sus régler leur cotisation élu, telle que définie par le Bureau national en application du règlement intérieur, pour jouir de l'intégralité des droits accordés par la qualité d'adhérent.

Article 7 : Validation des adhésions

Le paiement de l'adhésion est possible par chèque bancaire, accompagné d'un bulletin d'adhésion et adressé au siège de l'UDI, ou par carte bancaire depuis le site internet de l'UDI.

Les adhésions payées en argent liquide sont interdites, sauf dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les demandes d'adhésion directe à l'UDI ou émanant de personnes morales ayant le statut de parti politique membres de l'UDI sont transmises à la Commission de

validation des adhésions (ci-après dénommée CVA) pour validation de forme. Elle vérifie la validité des informations et le respect des règles qu'elle a édictées pour qu'une adhésion soit valide.

L'adhésion ne devient définitive qu'après communication de la décision de la CVA à l'adhérent.

Toute demande d'adhésion peut faire l'objet d'un rejet par le Bureau national, ce dernier disposant d'un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande d'adhésion au siège national, pour l'accepter ou la refuser, étant précisé que la transmission de la décision de la CVA vaut adhésion expresse du demandeur.

Article 8 : Droits et devoirs des adhérents

Tous les adhérents de l'UDI ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils s'expriment dans les votes selon le principe démocratique « une personne, une voix ». Ils exercent, le cas échéant, les responsabilités qui leur sont confiées. Ils s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'UDI.

Article 9 : Perte de la qualité d'adhérent

Toute personne n'ayant pas renouvelé son adhésion à l'UDI (ou à l'une des personnes morales membres) l'année suivant son adhésion perd sa qualité d'adhérent si elle ne renouvelle pas sa cotisation. La perte de la qualité d'adhérent d'une personne morale, pour quelque raison que ce soit, entraîne automatiquement et de plein droit celle de ses membres.

Tout adhérent de l'UDI également adhérent d'une personne morale ayant le statut de parti politique sans lien avec l'UDI perd automatiquement sa qualité d'adhérent de l'UDI.

La qualité d'adhérent se perd également par la démission, la radiation ou l'exclusion.

Article 10 : Sympathisants

Sont réputés sympathisants de l'UDI :

- les personnes ayant effectué un don à l'UDI sans exprimer la volonté d'adhérer à l'UDI,
- les élus siégeant dans les groupes UDI et apparentés au parlement, dans les assemblées régionales, départementales et municipales sans avoir exprimé la volonté d'adhérer à l'UDI,
- toute personne en faisant la demande par courriel, courrier ou téléphone,
- toute personne ayant interagi positivement avec les comptes officiels internet ou le site de l'UDI,
- les anciens adhérents de l'UDI n'ayant pas fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

Par dérogation à l'article 5 des présents statuts, aucune condition d'âge, de nationalité ou de résidence fiscale ne vient limiter la qualité de sympathisant.

Les droits accordés aux sympathisants sont définis par le règlement intérieur, sans que ces droits ne viennent s'aligner sur ceux des adhérents.

Chapitre 2 : Personnes morales

Article 11 : Personnes morales ayant le statut de parti politique

Les personnes morales ayant le statut de parti politique peuvent adhérer à l'UDI, après instruction de leur demande d'adhésion et vote à la majorité simple du Bureau national.

Les adhérents de ces personnes morales ont la qualité d'adhérents de l'UDI.

Les personnes morales ayant le statut de parti politique membre de l'UDI doivent transmettre la liste de leurs adhérents à la CVA, et à la Commission Nationale d'Arbitrage et de Transparence (ci-après dénommée CNAT) avant le 28 février de chaque année.

Elles doivent s'engager à inclure dans leurs statuts la règle de la double adhésion de leurs membres à leurs statuts et à ceux de l'UDI.

En application de l'article 9 des présents statuts, la perte de la qualité d'adhérent d'une personne morale, pour quelque raison que ce soit, entraîne automatiquement et de plein droit celle de ses membres.

Article 12 : Mouvements associés

Les personnes morales n'ayant pas le statut de parti politique peuvent adhérer à l'UDI en tant que mouvements associés, après instruction de leur demande d'adhésion et vote à la majorité simple du Bureau national.

Les membres de ces mouvements associés n'ont pas qualité d'adhérents de l'UDI mais ont la faculté d'y adhérer individuellement.

Titre 3 : Organisation

Chapitre 1 : Gouvernance nationale

Article 13 : Organes nationaux

Les organes nationaux de l'UDI sont les suivants :

- le Congrès,
- le Conseil national,
- le Bureau national.

Article 14 : Congrès

Le Congrès est l'organe délibérant de l'UDI. Il regroupe l'ensemble des adhérents.

Il se réunit sur convocation du Président de l'UDI au minimum une fois tous les trois ans, ou à tout moment, à la demande du Bureau national exprimée à la majorité simple de ses membres.

Le Congrès se réunit aux fins de statuer sur le bilan des activités du mouvement présenté par le Président du Conseil national, sur le rapport du Secrétaire général, sur le rapport de gestion établi par le Trésorier, sur la situation générale du mouvement exposée par le Président et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour. Il délibère sur les orientations politiques du parti et adopte les motions qui lui sont proposées.

| Statuts de l'UDI |

Il élit le Président de l'UDI au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Article 15 : Conseil national

Le Conseil national est le parlement de l'UDI. Il fixe les grandes orientations politiques, et il est en charge de l'organisation et de la vie politique du parti.

Il est composé des membres des collèges suivants, désignés pour trois ans :

- les membres du Bureau national,
- un collège des fédérations constitué par :
 - les Présidents des fédérations et les Délégués départementaux,
 - les personnes physiques élues par chaque fédération départementale, selon les modalités fixées par le règlement intérieur,
- un collège des élus constitué par :
 - l'ensemble des parlementaires de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Parlement européen,
 - les maires, et les maires-adjoints des villes de plus de 10 000 habitants,
 - les Présidents et Vice-présidents des EPCI,
 - les conseillers départementaux et régionaux.

Le Conseil national se réunit au moins deux fois par an, sur proposition de son Président après validation à la majorité simple du Bureau national, sur proposition du Président de l'UDI ou à tout moment à la demande du Bureau national effectuée à la majorité simple de ses membres.

Il met en œuvre la politique générale déterminée par le Congrès. Il adopte le programme politique de l'UDI et désigne par un scrutin de liste 50 membres du Bureau national.

Article 16 : Bureau national

Le Bureau national est composé :

- du Président de l'UDI élu par le Congrès,
- du Président du Conseil national,

- des Présidents des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale et au Sénat,
- du Secrétaire général,
- des Secrétaire généraux adjoints,
- du Trésorier,
- des Vice-présidents de l'UDI,
- des Parlementaires nationaux et européens,
- du Président de la CNAT,
- des porte-paroles,
- des Délégués nationaux et des Secrétaire nationaux nommés par le Président de l'UDI,
- de quatre représentants de l'UDI Jeunes,
- de personnalités qualifiées, nommées par le Président de l'UDI
- de deux représentants de chaque personne morale membre ayant le statut de parti politique,
- d'un représentant de chaque personne morale membre n'ayant pas le statut de parti politique,
- de 50 membres élus par scrutin de liste par le Conseil national.

Le Bureau national assure la direction politique du mouvement, dans le respect des orientations définies par le Congrès et le Conseil national. Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur. Il fixe le budget et les orientations financières du mouvement, soumis pour avis consultatif à la CNAT. Dans ce cadre, il arrête le montant des cotisations annuelles.

Le Bureau national est seul habilité par la voix du Président de l'UDI et du Président du Conseil national, des porte-paroles dûment mandatés ou d'un adhérent dûment mandaté, à exprimer les positions de l'UDI.

Le Bureau national soumet au Conseil national les orientations, programmes, projets et déclarations, dont il propose l'adoption.

Le Bureau national peut déléguer, uniquement pour les personnes physiques, à une partie de ses membres – à raison de 7 membres désignés en son sein par le

| Statuts de l'UDI |

Bureau national, pour une durée égale à celle du mandat du Président de l'UDI – la mise en œuvre du pouvoir disciplinaire sur la base des rapports qui lui sont rendus par la CNAT. Cette formation déléguée du Bureau national est dénommée Délégation disciplinaire du Bureau national.

Le Bureau national ou par délégation, le Secrétaire général, peuvent prendre toute mesure provisoire de suspension en attendant la proposition de la CNAT.

Le Bureau national délivre les investitures sur les propositions formulées par la CNI. Il peut temporairement déléguer à la CNI son pouvoir plein d'investiture, si la situation politique le nécessite.

Ses décisions s'imposent à l'ensemble des personnes physiques et morales adhérentes.

Le Bureau national peut se réunir par tous moyens, y compris numériques et téléphoniques, si la situation l'exige.

Article 17 : Président de l'UDI

Le Président de l'UDI est élu pour un mandat de trois ans par le Congrès.

Il veille au respect des orientations politiques de l'UDI, qu'il représente dans ses relations avec les autres formations politiques.

Le Président représente également l'UDI en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut déléguer cette représentation à un Vice-Président ou au Président de la CNAT.

Après consultation du Bureau national, il nomme le Président du Conseil national, les Vice-présidents, le Secrétaire général, le Trésorier, les porte-paroles, les Secrétaires généraux adjoints, le Président de la CNI, le Président de l'UDI Jeunes, les Délégués nationaux et les Secrétaires nationaux, et peut mettre fin à leurs fonctions à tout moment.

Il propose au Bureau national la nomination des Délégués départementaux et peut mettre fin à leur fonction à tout moment.

Il nomme le Président de la CNAT, le Président de la Commission des recours, qui sont nommés pour la durée du mandat du Président de l'UDI et jusqu'au Conseil national ou Bureau national qui suit le congrès de l'élection du Président de l'UDI.

Le Président propose également au Bureau national la création de toute autre fonction utile à la bonne organisation du mouvement.

Article 18 : Trésorier

Le Trésorier est responsable des recettes et des dépenses de l'UDI. Il assure la gestion quotidienne de l'UDI.

Le Bureau national peut le mandater pour engager toute négociation financière au profit de l'UDI ou de ses candidats, notamment en ce qui concerne les cautions des prêts ou les lignes de crédit servant à financer les élections nationales et locales.

Le Trésorier communique les comptes du mouvement deux fois par an au Bureau national.

Chapitre 2 : Gouvernance territoriale

Article 19 : Fédérations

L'UDI est organisée sur la base de fédérations départementales selon des modalités définies par le règlement intérieur.

L'UDI Jeunes est organisée en une fédération nationale, dont le Président est nommé par le Président de l'UDI. Elle est régie par un règlement intérieur propre.

Les adhérents résidant à l'étranger ont une organisation spécifique, l'UDI Monde.

Le règlement intérieur précise le cadre et les modalités de l'organisation des fédérations et de l'organisation thématique de l'UDI.

| Statuts de l'UDI |

Titre 4 : Désignation des candidats aux élections

Article 20 : Élection présidentielle et élection primaire en vue de l'élection présidentielle

Le Bureau national définit à la majorité simple les modalités de désignation du candidat de l'UDI à l'élection présidentielle ou, le cas échéant, à une élection primaire en vue de l'élection présidentielle.

Article 21 : Commission Nationale d'Investiture

La commission nationale d'investiture (ci-après dénommée CNI) est chargée de recevoir toutes les candidatures à toutes élections, à l'exception de l'élection présidentielle, pour transmission au Bureau national qui délivre les investitures, sur proposition de la CNI.

La CNI est également chargée d'instruire les candidatures de l'UDI aux élections européennes, législatives, sénatoriales, régionales et municipales dans les communes de plus de 20.000 habitants.

Pour les élections départementales et municipales dans les communes de moins de 20 000 habitants, les fédérations choisissent les candidats qu'elles souhaitent soutenir et doivent les faire valider par la CNI.

La CNI est composée de 15 membres et des suppléants désignés par le Bureau national, sur proposition du Président de l'UDI.

La CNI statue à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président de l'UDI est prépondérante. Elle transmet ses avis pour décision au Bureau national.

Le Bureau national se prononce sur les propositions que lui soumet la CNI. Il peut lui déléguer son pouvoir plein d'investiture, si la situation l'exige, en application de l'article 16 des présents statuts.

Les investitures ainsi accordées, en application du présent article, s'imposent à

l'ensemble des personnes physiques et morales adhérentes de l'UDI.

La CNI peut se réunir par tous moyens, y compris numériques et téléphoniques, si la situation l'exige.

Titre 5 : Procédures disciplinaires et instances de contrôle

Chapitre 1 : Procédures disciplinaires

Article 22 : Procédures disciplinaires

Tout membre de l'UDI, personne physique ou morale, peut se voir exposé à une procédure disciplinaire aboutissant à une sanction, s'il contrevient aux présents statuts et au règlement intérieur.

Les sanctions qui peuvent être prononcées par le Bureau national à l'encontre d'un adhérent pour manquement aux dispositions des statuts ou du règlement intérieur de l'UDI, aux principes et orientations politiques définis par les instances nationales de l'UDI ou aux décisions nationales et départementales en matière d'investitures, ou pour tous actes ou conduites de nature à porter préjudice à l'UDI, sont :

- l'avertissement,
- la suspension temporaire,
- l'exclusion définitive.

Toute suspension ou exclusion prononcée à l'encontre d'une personne morale membre, ayant le statut de parti politique, entraînera automatiquement la suspension ou l'exclusion des membres composant cette personne morale.

Toute suspension ou exclusion prononcée à l'encontre d'un mouvement associé, personne morale n'ayant pas le statut de parti politique, entraînera automatiquement la suspension ou l'exclusion de ses représentants dans les instances de l'UDI.

Toute décision de suspension ou d'exclusion prononcée à l'encontre d'une personne physique, membre de l'UDI,

| Statuts de l'UDI |

entraînera automatiquement sa suspension ou son exclusion de la personne morale ayant le statut de parti politique à laquelle il appartient.

Toute décision de sanction doit avoir fait l'objet d'une procédure contradictoire, précisée par les présents statuts et le règlement intérieur, comprenant une instruction par la CNAT.

Chapitre 2 : Instances de contrôle

Article 23 : Commission Nationale d'Arbitrage et de Transparence

23.1 La Commission nationale d'arbitrage et de transparence (ci-après dénommée CNAT) est chargée de :

- faire respecter les décisions et orientations politiques définies par l'UDI et ses différentes instances et régler toute difficulté liée à l'application des présents statuts et du règlement intérieur. Elle peut préciser les clauses du règlement intérieur et faire des propositions sur les statuts et le règlement Intérieur,
- toute procédure disciplinaire, en tant qu'organe d'instruction,
- résoudre les litiges dont elle est saisie.

La CNAT est par ailleurs chargée de veiller au respect des règles relatives à l'organisation du Congrès et du Conseil national. Elle est chargée de veiller au bon déroulement des opérations de vote.

La CNAT, selon des modalités établies par le règlement intérieur, est chargée d'établir, une fois par an, la liste des adhérents de l'UDI et veille à la régularité des mises à jour. Elle organise le fichier commun. Elle supervise le travail de la CVA, dont les modalités de mise en place sont définies par le règlement intérieur.

23.2 Elle est composée de 7 membres désignés par le Bureau national sur proposition du Président de l'UDI.

La CNAT statue à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle de son Président est prépondérante.

La Commission peut être saisie par :

- le Président de l'UDI,
- le Secrétaire général,
- le Bureau national sur décision prise à la majorité simple de ses membres,
- le Président de chaque fédération départementale,
- le Délégué de chaque fédération départementale,
- le Président de l'UDI Jeunes,
- les candidats investis par l'UDI aux élections externes.

Les personnes physiques saisissant la CNAT ne peuvent pas participer aux décisions de cette dernière.

23.3 Pour être valable, toute décision de sanction doit avoir fait l'objet d'une procédure contradictoire, comprenant notamment l'envoi d'une convocation préalable à l'audition de l'adhérent devant la CNAT, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'adhérent au moins 7 jours francs avant cette audition, énonçant obligatoirement :

- les griefs reprochés,
- la possibilité de formuler des observations sur ces griefs,
- les conditions dans lesquelles l'adhérent peut prendre connaissance de son dossier,
- les sanctions encourues.

La CNAT transmet ses avis et ses propositions de sanctions pour décision au Bureau national.

Les décisions du Bureau national s'imposent à l'ensemble des personnes physiques et morales adhérentes de l'UDI.

Le Bureau national peut assortir sa décision de l'exécution provisoire, nonobstant tout recours.

| Statuts de l'UDI |

La CNAT peut se réunir par tout moyen, y compris numériques et téléphoniques, à l'exception des séances où a lieu une audition disciplinaire.

Article 24 : Commission des recours

La Commission des recours comprend 5 membres titulaires, désignés par le Bureau national, sur proposition du Président de l'UDI, pour une durée indéterminée courant jusqu'à la réunion d'un Congrès ordinaire.

Toute décision de sanction à l'égard d'un adhérent peut donner lieu à recours devant la Commission des recours. Le recours doit être formé dans les 7 jours francs à compter de la notification de la décision. Il est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Commission des recours.

La Commission des recours instruit, sur le rapport de l'un de ses membres, le recours dans les 90 jours francs suivants sa réception.

La Commission des recours veille au respect des droits de la défense dans l'exercice du pouvoir de sanction.

La Commission des recours statue à la majorité simple des membres titulaires. En cas de partage des voix, celle de son Président est prépondérante.

Tout recours juridictionnel ne pourra être exercé qu'après épuisement des voies de recours internes.

Titre 6 : Ressources financières

Article 25 : Recettes

Les ressources de l'UDI sont constituées par :

- les dotations de l'État prévues par la loi,
- les cotisations des personnes physiques,
- les cotisations des élus,
- les contributions des personnes morales ayant le statut de parti politique,
- les dons des personnes physiques autorisés par la loi.

Les cotisations alimentent les fédérations départementales. Les dotations de l'État sont versées quant à elles aux associations de financement, qui les reversent directement à l'UDI. Ces principes peuvent connaître des exceptions temporaires, sur décision à la majorité simple du Bureau national.

Les éventuelles relations financières entre l'UDI et les personnes morales adhérentes ayant le statut de parti politique sont réglées de bonne foi et de façon transparente par une convention.

Titre 7 : Révision des statuts et du règlement intérieur

Article 26

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil national à la majorité simple.

Le règlement intérieur peut être modifié par le Bureau national à la majorité simple.

Titre 8 : Intérim et dispositions transitoires

Article 27

En cas d'empêchement durable du Président pour exercer ses fonctions, la direction intérimaire de l'UDI est exercée par la personne qu'il désigne. Si le Président n'est pas en capacité de le faire, l'intérim est assuré par le Secrétaire général. Le Président intérimaire gère les affaires courantes, et un congrès est convoqué dans les quatre mois à compter de la date de cessation des fonctions du Président en exercice, en vue d'une élection.

Titre 9 : Dissolution

Article 28

Sur proposition du Président, la dissolution peut être prononcée par le Congrès.

Dans ce cas, l'actif éventuel de l'UDI peut être dévolu à un autre parti politique choisi à la majorité simple du Bureau national.